



Direction des Ressources Humaines

DECISION N° 2024/DRH/16

Portant à l'ouverture d'un concours interne sur épreuves permettant l'accès au 1^{er} grade du corps des Techniciens Hospitaliers et Techniciens Supérieurs Hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anancy Genevois,

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 21 août 2013 fixant l'organisation et le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi des membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 2 juillet 2024,

DECIDE :

Article 1 - Un concours interne sur épreuves permettant l'accès au grade de Technicien Hospitalier est ouvert au Centre Hospitalier Anancy Genevois, afin de pourvoir les postes suivants :

- **Centre Hospitalier Anancy Genevois :**

- 2 postes dans le domaine logistique et activités hôtelières, spécialité blanchisserie et linge
- 1 poste dans le domaine logistique et activités hôtelières, spécialité restauration et hôtellerie
- 1 poste dans le domaine logistique et activités hôtelières, spécialité gestion de la logistique
- 1 poste dans le domaine hygiène et sécurité, spécialité sécurité des biens et des personnes
- 1 poste dans le domaine hygiène et sécurité, spécialité hygiène et bio-nettoyage
- 1 poste dans le domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique, spécialité fluides médicaux
- 1 poste dans le domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique, spécialité installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes
- 1 poste dans le domaine bâtiment et génie civil, spécialité réalisation de travaux de tous corps d'état

- **Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc :**

- 1 poste dans le domaine logistique et activités hôtelières, spécialité gestion de la logistique
- 1 poste dans le domaine hygiène et sécurité, spécialité sécurité des biens et des personnes
- 1 poste dans le domaine reprographie, dessin, documentation, spécialité documentation

- **Hôpitaux du Léman :**
 - 1 poste dans le domaine logistique et activités hôtelières, spécialité restauration et hôtellerie

Article 2 - Peuvent faire acte de candidatures pour le concours interne les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonctions, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

Article 3 - Les candidatures seront adressées au plus tard le **6 septembre 2024** soit par :

- mail à l'adresse : drh.concours@ch-annecygenevois.fr La date d'envoi faisant foi.
- courrier en 5 exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à :

Centre Hospitalier Annecy Genevois
Direction des Ressources Humaines – Concours TH INTERNE
1 Avenue de l'Hôpital - BP 90074 - 74374 PRINGY CEDEX

Article 4 - Le dossier de candidature sera constitué des pièces suivantes :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir et l'ordre de sa préférence quant à son établissement d'affectation (lettre de motivation),
2. Un CV détaillé établi sur papier libre,
3. Un état signalétique des services publics,
4. Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formation suivies par le candidat. (dossier téléchargeable sur intranet → dossier RAEP ou transmis par votre établissement)

Après réception des dossiers de candidatures, le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois arrête la liste des candidats autorisés à concourir.

Article 5 - La composition du jury sera fixée comme suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le département, dont un au moins, extérieur aux établissements où les postes sont à pourvoir,
- Un technicien supérieur hospitalier de première classe en fonctions dans le département ou les départements voisins,
- Un professeur d'enseignement technique, enseignant dans la ou les spécialités ouvertes au concours.

Article 6 - Le concours se compose de deux parties :

La phase d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2.

1. Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.
2. Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par spécialités.

La phase d'admission

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : 25 minutes dont 5 minutes de présentation; coefficient 4).

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste des candidats définitivement admis est établie par le jury par ordre de mérite et par spécialités.

Article 7 - Cet avis de concours fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes. Il est également affiché de façon accessible dans les locaux des établissements ouvrant des postes.

Article 8 - Le Directeur Général est chargé de la mise en application de la présente décision.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date de signature de la présente décision.

Fait à Epagny Metz-Tessy, le 2 juillet 2024,

Le Directeur Général, et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Centre Hospitalier Anancy Genevois
Caroline TREINS
Caroline TREINS
Directeur des Ressources Humaines